



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24134766

Déposé / Reçu le

10 SEP. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0475 480 241**

Nom

(en entier) : **WORKING SOFT**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Rue de Ransbeek 230
1120 Bruxelles**

Objet de l'acte : Mise en conformité des Statuts au code des sociétés et associations

I. ASSEMBLEE GENERALE DU 1 JUILLET 2021

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour
qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux
dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres
statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à
disposition pour des distributions futures.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le
Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet
de la société.
4. Démission du gérant et renouvellement du mandat de
Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, préqualifié, comme administrateur.
5. Adresse du siège.
6. Adresse e-mail

II. CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

A partir du 1 juillet 2021, le siège social de la société est situé :
Rue de Ransbeek 230 Boîte 10
1120 BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(20-21-0312/001-MC) – Répertoire numéro 09785

« WORKING SOFT »

Société à responsabilité limitée

Ayant son siège à Neder-Over-Heembeek (1120 Bruxelles),

Rue de Ransbeek, 230

Inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0475.480.241

**MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES
ET DES ASSOCIATIONS- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS
L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

Le premier juillet

Par devant Nous, Maître Véronique BONEHILL, Notaire de
résidence à Uccle, exerçant sa fonction dans la société à
responsabilité limitée "Véronique BONEHILL et Laurent WETS,
Notaires Associés", ayant son siège établi à Uccle (1180
Bruxelles), Avenue Brugmann, 587, boîte 7.

S'est réunie, en l'Etude, l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires de la société à responsabilité limitée « WORKING
SOFT », ayant son siège à Neder-Over-Heembeek (1120
Bruxelles), Rue de Ransbeek, 230, inscrite au Registre des
Personnes Morales de Bruxelles ainsi qu'à la Banque-Carrefour
des Entreprises et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous
le numéro BE0475.480.241.

Identification de la société

Société constituée sous forme de Société Privée à
Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire
Raymond Moreau, à Wezembeek-Oppem, le 8 août 2001, publié
aux Annexes du Moniteur belge du 29 août 2001, sous le numéro
2001-08-29/294.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal
reçu par le notaire Raymond Moreau, à Wezembeek-Oppem, le 10
août 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge, le 22 septembre
2005, sous le numéro 2005-09-22/0132637, ainsi déclaré.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux
termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Raymond Moreau, à
Wezembeek-Oppem, le 26 février 2008, publié aux Annexes du
Moniteur belge, le 25 avril 2008, sous le numéro 2008-04-
25/006228, ainsi déclaré.

Dont le siège a été transféré en son siège actuel par décision
publiée aux Annexes du Moniteur belge, le 10 juillet 2015, sous le
numéro 2015-07-10/0098774.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter
authentiquement ce qui suit :

PREMIER RÔLE

BUREAU

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de
Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, ci-après plus amplement qualifié
et qui exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSÉ DU PRESIDENT

I. Composition de l'assemblée

Les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation
du registre des actions nominatives, être ensemble titulaires de la
totalité des actions, soit mille sept cent quarante-quatre (1.744)
actions, à savoir :

1. Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, né à Kinshasa
(Congo) le 20 juillet 1963, numéro national 63.07.20-
537.41, carte d'identité numéro 438030374, époux de
Madame OSUMBA NINA Nyembo Ginette, domicilié à
1930 Zaventem, Drossaard Van Ophemlaan, 28, boîte 011.
Marié à Courcelles le 19 août 1995, sous le régime légal
de la communauté des biens à défaut de conventions

matrimoniales préalables, leur première résidence conjugale étant en Belgique, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Lequel déclare en outre être titulaire de mille six cents nonante-deux (1.692) actions, ci : 1.692

2. Madame OSUMBA Nina Nyembo Ginette, née à Bruxelles le 25 mars 1973, numéro national 73.03.25-134.88, carte d'identité numéro 592-2734682-42, épouse de Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, domiciliée à 1930 Zaventem, Drossaard Van Ophemlaan, 28, boîte 011.

Mariée à Courcelles le 19 août 1995, sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de conventions matrimoniales préalables, leur première résidence conjugale étant en Belgique, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Laquelle déclare en outre être titulaire de cinquante-deux (52) actions, ci : 52

Soit au total mille sept cent quarante-quatre (1.744) actions représentant l'intégralité des capitaux propres, ci : 1.744

Régime matrimonial des actionnaires

Les comparants déclarent être informés des articles 1401 5° et 1405 §1 du Code civil lesquels stipulent littéralement ce qui suit :

« Art. 1401. § 1er. Sont propres, quel que soit le moment de l'acquisition : ...

5. les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions de société acquises avec des fonds communs et qui ont été inscrites au nom d'un des époux, en ce compris le droit d'agir en tant que propriétaire de ces parts ou actions, pour autant qu'il s'agisse soit d'une société qui est soumise à des règles légales ou statutaires, ou à des conventions entre actionnaires, qui restreignent la cession des parts ou actions, soit d'une société au sein de laquelle seul cet époux exerce son activité professionnelle en tant que gérant ou administrateur; ...

Art. 1405. § 1er. Sont communs : ...

5. la valeur patrimoniale des parts ou actions de société visées à l'article 1401, § 1er, 5 ;

6. la valeur patrimoniale des biens professionnels qui ont été acquis par un des époux avec des fonds communs, si le droit à ces biens professionnels est propre en vertu de l'article 1401, § 1er, 6 ;

7. la valeur économique de la clientèle qui a été constituée pendant le régime par un des époux dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son entreprise, si le droit à cette clientèle est propre en vertu de l'article 1401, § 1er, 7 ; ... »

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
4. Démission du gérant et renouvellement du mandat de Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, préqualifié, comme administrateur.
5. Adresse du siège.

6. Adresse e-mail.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs (anciennement gérants) sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

DEUXIEME RÔLE

Ce quorum de présence est atteint.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré s'élève à quarante-trois mille six cents euros (€43.600,00) et la réserve légale de la société s'élève à mille huit cents soixante euros (€1.860,00), soit au total quarante-cinq mille quatre soixante euros (€45.460,00), euros (€45.460,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette disposition vaut également pour les éventuels versements futurs de la partie non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.
L'assemblée générale déclare et décide, à l'unanimité des
voix, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée "WORKING SOFT".

Article 2. Siège

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe
d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers,
dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe
d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation,
pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en
matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger,
pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,
toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à : la
création de bases de données, traitement de données, gestion
marketing des événements, séminaires, gestion d'abonnements aux
médias (magazines et cetera ...), hébergement de bases de
données, services internet, le tout dans le sens le plus étendu.
D'une façon générale, la société peut, accomplir toutes
opérations et exploitations commerciales, financières, mobilières
ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son
objet ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la
réalisation. Elle peut s'intéresser, aussi bien en Belgique qu'à
l'étranger, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou
sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui
soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à
lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de
ses produits et même fusionner avec elles.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, mille sept cent quarante-quatre
(1.744) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des
bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

TROISIEME RÔLE

Cependant, en cas d'actionnaire unique-administrateur, ce
dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la
société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs
à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non
entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires. § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe

d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de

QUATRIEME RÔLE

refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou

proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements et avantages en nature.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de septembre à midi. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

CINQUIEME RÔLE

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions

ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites

SIXIEME RÔLE

dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions du gérant actuel, Monsieur WUNGA Kilumbu Désiré, préqualifié, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, ce que ce dernier déclare accepter.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Neder-Over-Heembeek (1120 Bruxelles), Rue de Ransbeek, 230.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'adresse électronique de la société est : info@workingsoft.net

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à dix-huit heures quart.

Certificat d'identité et d'état civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques et

de leur carte d'identité.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

La société requiert le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte par voie électronique à l'adresse suivante : info@workingsoft.net

Banque des actes notariés

Le notaire soussigné a informé les comparants qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,00).

Prise de connaissance

Les actionnaires nous déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte le 25 juin 2021, et dès lors au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé à Uccle, en l'Etude.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les actionnaires ont signé avec nous, Notaire. (suivent les signatures)

Certifié conforme.

WUNGA KILUMBU Désiré
Administrateur